

**AVENANT N°3
À L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 28 JUIN 1999
ET A SES AVENANTS DU 2 OCTOBRE 2002
ET DU 19 FEVRIER 2008**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

BB
RB
JP
RS

1. ARTICLE 4 - CHOIX ENTRE LES POSSIBILITES DE PLACEMENT

Le titre de l'article 4 est remplacé par : "**CHOIX ENTRE LE PAIEMENT DIRECT TOTAL OU PARTIEL ET LES POSSIBILITES DE PLACEMENT**"

Le 1er paragraphe est remplacé par :

"Les sommes attribuées au titre de la participation seront :

- soit payées immédiatement après le calcul de la répartition pour les montants inférieurs au plancher fixé à l'article L3324-11,
- soit payées immédiatement en tout ou partie (art. L3324-10), avec déclaration des sommes perçues dans l'assiette d'imposition sur les revenus des bénéficiaires,
- soit versées en tout ou partie au compte courant bloqué individuel,
- soit affectées en tout ou partie à l'acquisition de parts des fonds communs de placement du Plan d'Épargne Entreprise,
- soit affectées en tout ou partie à l'acquisition de parts des fonds communs de placement du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif.

Tous les ans, à l'occasion de la répartition de la participation, l'établissement Teneur de Compte Conservateur des Parts (TCCP) consulte les salariés bénéficiaires sur leur choix. A défaut de réponse au terme du délai imparti, l'option choisie sera réputée être la formule du Compte Courant Bloqué avec capitalisation des intérêts."

4.1. COMPTES COURANTS BLOQUÉS

Le 1er alinéa est remplacé par :

- "Période d'indisponibilité : La durée d'indisponibilité des sommes attribuées est fixée par la loi (Art. L3324-10)."

4.2. ACQUISITION DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Le 3ème alinéa est remplacé par :

- "Période d'indisponibilité : La durée d'indisponibilité des sommes attribuées est fixée par la loi (Art. L3324-10).

Au-delà de cette période, les parts devenues disponibles peuvent rester dans les fonds choisis, les plus-values et les revenus éventuels sont exonérés d'impôts."

2. ARTICLE 7 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Le 2ème paragraphe modifié par l'avenant n°1 est remplacé par :

"Conformément à l'article R3324-21-1 toute répartition de droits entre les membres de l'entreprise donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche individuelle l'informant du montant de sa quote-part.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours ouvrés à partir de la date d'envoi du formulaire d'option par l'établissement Teneur de Compte Conservateur des Parts (TCCP) pour se prononcer parmi les choix indiqués à l'article 4."

3. DÉPÔT

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions du décret D2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 22 avril 2009

Pour le Personnel :
les Représentants des
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :
P. VIVIEN

C.F.D.T. M. R. Duchesne

C.F.E.-C.G.C. M. Richard BENERE

C.F.T.C. M. Gilles Rousseaux

C.G.T. M. Dominique RICHARD

C.G.T.-F.O. M. B. Boilet